



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 13 décembre 2005

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

DLP1\POLGEN\EXPLOASTIPS

ARRETE N° 3583 /SG/DLP/1

autorisant l'Entreprise STIPS
à utiliser des explosifs dès réception
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL.

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n°63 760 du 30 juillet 1963, relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives,
- VU la loi n°70-575 du 03 juillet 1970 portant réforme au régime des poudres et substances explosives et l'ensemble des textes en découlant,
- VU la loi n°79-519 du 02 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits et le décret n°80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour son application,
- VU le décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relative à l'utilisation des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles,
- VU le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9, 10, et 11,
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des explosifs en vue d'éviter qu'il ne soit détournés de leur utilisation normale,
- VU la demande en date du 22 novembre 2005 complétée par celle du 07 décembre 2005, présentée par la Société STIPS, à l'effet d'être autorisée à utiliser des explosifs, dès réception pour l'exécution de travaux liés à la réalisation des travaux de minage du chantier de la route des Tamarins section n°1, RD 10, TOARCC PLATEAU CAILLOU sur le territoire de la COMMUNE DE SAINT-PAUL,

.../...

VU les documents annexés à la dite demande,

VU l'information du Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Saint-Paul,

VU l'avis en date du 09 décembre 2005 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} –La Société STIPS est autorisée à utiliser des explosifs en provenance :

- du dépôt autorisé des ETS DE LA HOGUE ET GUEZE pour les explosifs encartouchés de classe 1.1 D, le cordeau détonant 70 g et les détonateurs,
- de l'unité mobile de fabrication d'explosifs (nitrate fuel) exploitée par la Société NITROCHIMIE, sur le chantier considéré.

Pour la réalisation des travaux de minage dans le cadre du chantier de terrassement de la route des Tamarins, section n°1, RD 10- TOARCC- PLATEAU CAILLOU- sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL.

ARTICLE 2- Le bénéficiaire devra s'approvisionner selon ses besoins dans une limite globale quotidienne d'une livraison de 6000 kg d'explosifs de classe 1.1.D, de 2500 ml de cordeau détonant 70 g et de 1230 détonateurs utilisés le jour même de leur livraison.

L'ensemble de la livraison ou les reliquats éventuels, si les tirs ne peuvent être exécutés dans la journée, devra (ont) être réexpédié (s) pour être stocké (s) dans le dépôt dûment autorisé appartenant aux ETS DE LA HOGUE ET GUEZE (pour ce qui concerne les explosifs encartouchés, le cordeau détonant et les détonateurs).

Pour le nitrate fuel qui est fabriqué par l'unité mobile de fabrication d'explosifs, en fonction des besoins, il n'y a pas de reliquats en fin de journée.

ARTICLE 3 – Les explosifs et détonateurs en attente seront entreposés sur ou à proximité du chantier en respectant les dispositions suivantes :

- les explosifs seront conservés dans un coffre solide muni d'une serrure ou d'un cadenas de sécurité et ne contenant aucun autre objet,
- les détonateurs seront enfermés dans une boîte distincte également fermée à clef située dans un lieu distinct et éloignée du stockage d'explosifs,

.../...

- les détonateurs seront toujours séparés des explosifs,
- les explosifs, détonateurs devront être tenus loin de toute flamme, de tout foyer, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent. Le coffre contenant des explosifs sera en outre protégé autant que possible du soleil et des intempéries par un abri approprié.

ARTICLE 4 – Les explosifs et les détonateurs seront placés sous la surveillance directe d'un gardien nommément désigné, de jour comme de nuit s'il est nécessaire, ainsi que sous la surveillance générale de Messieurs Hervé BERTRAND et/ou CARTERON Guy, GRAPPIN Michel, Pascal SAUVIGNON, responsables de l'utilisation des explosifs qui devront préalablement avoir reçu l'habilitation réglementaire. Tout remplacement de la personne responsable de la surveillance et de l'utilisation des explosifs doit être déclaré sans délai au Préfet, avec dépôt simultané d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 – Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation, en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 – Les produits explosifs livrés non consommés au cours de la période journalière et qui n'ont pu être réexpédiés dans les conditions mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article 2, devront être gardés et surveillés en permanence. En outre, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement le service de police ou de gendarmerie et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 7 - L'exécution des tirs de mine sera faite selon les plans de tirs définis par la Société STIPS fournis au dossier de demande en respectant les dispositions fixées par la réglementation applicable à l'emploi des explosifs.

ARTICLE 8 – Les explosifs et les détonateurs ne pourront être transportés entre les dépôts susvisés et le chantier que dans les véhicules spécialement aménagés conformes aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses et de l'arrêté du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 9 – Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser au cours de la même période journalière d'activité, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 – La perte, le vol et le plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

ARTICLE 11 – La présente autorisation est valable 1an à compter de la date de la signature du présent arrêté. La consommation globale pour le chantier pendant cette période sera la suivante :

- 450 000 kg d'explosifs de classe 1.1.D dont 45 000 kg d'encartouchés et 405 000 kg de Nitrate Fuel ;
- 92 250 détonateurs ;
- 187 500 ml de cordeau détonant 70 g.

ARTICLE 12 – Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul,
- au pétitionnaire,
- au Maire de la Commune de SAINT-PAUL
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur des Services Fiscaux,
- au Directeur du Travail et de l'Emploi,

ARTICLE 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD